

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.304 du 11 avril 2003

A. 120.852/XI-15.609

A. 120.915/XI-15.611

En cause : **La S.P.R.L. "GAMES SERVICES",**

ayant élu domicile
rue Grande Couture 4
7503 Froyennes,

contre :

**1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,**
2. La Commission des Jeux de hasard.
ayant tous deux élus domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignie-Sur-Sambre,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête déposée le 10 mai 2002 par la S.R.P.L. "GAMES SERVICES" qui demande l'annulation de la décision de la Commission des Jeux de hasard du 6 mars 2002 refusant de lui délivrer une licence en vue de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à MOUSCRON à l'enseigne "LE TRAM";

Vu la demande déposée le 10 mai 2002 par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 13 mai 2002 par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande introduite le 13 mai 2002 par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les rapports de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 4 mars 2003, les convoquant à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, M. MARIQUE, président de la Commission des Jeux de hasard, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, du règlement général de procédure;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 12 juin 2002 que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive les demandes de suspension et les requêtes en annulation de leur objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 120.852/XI-15.609 et A. 120.915/XI-15.611 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur les demandes de suspension ni sur les requêtes en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK